27 janvier 2004 **04.109**

Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (commissions d'enquête parlementaire)[1]

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

suite à la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

sur la proposition de la commission législative, du ...,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1 et 2

[1]Le Grand Conseil peut décider de cas en cas la constitution d'une commission chargée d'examiner un rapport ou une proposition. *L'article 28b, sur les commissions d'enquête, est réservé.*

[2]*Le Grand Conseil* fixe chaque fois le nombre des membres de la commission.

Art. 28b (nouveau)

Commission d'enquête parlementaire

[1]En cas d'événements d'une grande portée, le Grand Conseil peut, par décret, instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) chargée de faire la lumière sur les faits, de les apprécier et de proposer toutes mesures qu'elle juge utiles.

[2]Le décret détermine la composition de la commission en veillant à ce que les groupes soient équitablement représentés.

[3]Il fixe les droits à l'information de la commission ainsi que la mesure dans laquelle les membres des autorités cantonales et les personnes assumant des tâches pour le compte du canton sont déliés du secret de fonction. Si nécessaire, il peut autoriser la commission à requérir des renseignements ou des documents de personnes extérieures à l'administration cantonale.

[4]Le décret règle en outre les modalités d'organisation de la commission ainsi que la confidentialité de ses travaux. Il peut l'autoriser à confier à des tiers tout mandat utile à ces travaux.

[5]La commission détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations et veille à ce que les droits des éventuelles personnes particulièrement concernées par son enquête soient respectés.

[6]Au surplus, les articles 23 à 28a s'appliquent par analogie.

./.

[1] Les textes nouveaux sont en italique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Brève motivation

La procédure des commissions d'enquête parlementaire soulève diverses questions juridiques délicates qui, dans le canton, ne sont pas réglées par la loi alors qu'elles devraient l'être (notamment: droit à l'information de ces commissions, obligation des personnes interrogées à fournir des informations et droit de refuser de répondre, levée du secret de fonction, confidentialité, droits et garanties de procédure offertes aux personnes dont les intérêts sont directement concernés droit d'être entendues, droit d'accès au dossier, droit de se faire assister d'un avocat, etc.). La CEP est d'avis que ces questions devraient faire l'objet d'une réglementation. Afin de lancer le débat législatif, mais sans prétendre à l'exhaustivité, elle propose à cet égard un projet de loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil.

Après avoir pris connaissance des dispositions très détaillées et contraignantes figurant à ce sujet dans la nouvelle loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 16 décembre 2002, la CEP s'est cependant bornée à proposer un complément à la loi d'organisation du Grand Conseil qui se limite à l'essentiel. Elle considère en effet, sur la base de la pratique des deux seules CEP qu'a connues le canton jusqu'ici, que ces questions doivent être réglées de manière souple afin de permettre de tenir compte des exigences propres aux diverses situations.

La CEP propose de renvoyer le présent projet à la commission législative.